

CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE CODE DE L'URBANISME

CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE

**PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE
PLU DE CRISENOY**

BILAN DE LA CONCERTATION

L'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) est mandatée par l'Etat – ministère de la Justice pour conduire les études préalables à la construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Crisenoy.

Pour permettre la réalisation du projet, une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crisenoy est nécessaire.

C'est dans ce cadre que l'APIJ, le maître d'ouvrage, a engagé une première phase de concertation publique préalable. Elle s'est déroulée du 17 janvier au 06 mars 2022.

Un projet de cette ampleur nécessite une longue phase d'approche, d'études et de réflexion. C'est la raison pour laquelle l'APIJ a fait le choix d'engager la concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU de Crisenoy très en amont. La première phase fut l'occasion d'informer le plus largement possible les habitants et acteurs du territoire sur la nécessaire mise en compatibilité du PLU communal. Elle a également permis l'expression des premières observations et remarques du public permettant d'identifier les thématiques à travailler plus avant. Le bilan de la première phase de la concertation est publié sur le site internet de l'APIJ et annexé au présent bilan.

L'APIJ s'est engagée à travers son bilan et une délibération du conseil d'administration de l'APIJ en date du 17 juin 2022, à poursuivre la concertation préalable relative à la mise en comptabilité du PLU de la commune de Crisenoy pour permettre la réalisation du projet par : la diffusion d'information, le recueil des observations et l'échange.



Ce second temps de concertation s'est tenu du 08 au 29 mars 2023 inclus.

☞ Conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme : « A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L.103-3 (en l'espèce l'APIJ) en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement (en l'espèce l'enquête publique relative à la DUP), le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».

Le présent bilan constitue le bilan final de la concertation préalable réalisée au titre du code de l'urbanisme. Il sera publié sur le site internet de l'APIJ et sur le site dédié à la concertation préalable (<https://www.poursuite-concertation-crisenoy.fr/>) dans l'onglet « Documents de présentation », pendant une durée de 3 mois. A l'issue de ce délai, le bilan restera disponible sur le site de l'APIJ.

Sommaire

1.	Préambule	4
1.1	Rappel du projet en quelques mots	4
1.2	La nécessaire mise en compatibilité des documents d'urbanisme	4
1.3	La nécessaire mise en œuvre d'une concertation préalable	5
2.	Les objectifs et modalités de la concertation	6
2.1	Les objectifs	6
2.2	Les modalités	7
3.	Synthèse des contributions	10
3.1	Données quantitatives	10
3.2	Données qualitatives	11
3.3	Suivi des engagements de la concertation préalable menée en 2022	21
4.	Bilan et suites de la concertation préalable	26
4.1	En matière de participation	26
4.2	En matière de contribution	26

1. Préambule

1.1 Rappel du projet en quelques mots

Dans le cadre du Programme immobilier pénitentiaire engagé en 2018 par le Président de la République, le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Crisenoy a été engagé par le gouvernement. Il vise la création de 15.000 places nettes de prison sur une période de 10 ans.

Situé au sud de la commune de Crisenoy et à l'est du hameau des Bordes, le projet a pour objet la construction d'un établissement pénitentiaire de 1000 places, sur un site d'environ 22 hectares. La construction du projet de Crisenoy est indépendante de l'avenir de l'établissement pénitentiaire de Melun.

1.2 La nécessaire mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le PLU est un document d'urbanisme qui expose le projet, les intentions en matière de développement d'un territoire. Le PLU définit la destination des sols. Il fixe à court, moyen, long terme les zones constructibles et celles qu'il convient de préserver.

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de construction présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général est incompatible avec un ou plusieurs documents d'urbanisme, les dispositions du code de l'urbanisme permettent de mettre en compatibilité lesdits documents avec le projet.

Article L.153-54 du code de l'urbanisme: « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si: 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui est la conséquence; 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunal compétente ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint ».

Au cas d'espèce, le PLU de la commune de Crisenoy n'est pas compatible avec la construction d'un établissement pénitentiaire. L'emprise est classée au sein d'un secteur agricole n'autorisant pas la construction d'un tel équipement. Une procédure de DUP emportant mise en compatibilité du PLU devra donc être engagée pour permettre la création d'un nouveau secteur à vocation pénitentiaire.

Les évolutions du PLU passeront notamment par :

- Un complément au rapport de présentation pour y décrire les grandes lignes du projet pénitentiaire et y insérer un exposé des motifs des changements apportés ainsi qu'une actualisation du rapport environnemental.
- Un complément au projet d'aménagement de développement durables (PADD) afin de mentionner explicitement le projet.
- La création d'une orientation d'aménagement de la programmation (OAP) qui schématisera les principes d'aménagement du domaine pénitentiaire retenus.
- La création d'un sous-secteur à vocation pénitentiaire dans le règlement écrit ainsi que la modification du plan de zonage associée à la création de ce sous-secteur.
- L'élaboration d'un dossier dit « d'entrée de ville » pour rendre constructible une partie de la bande d'inconstructibilité aux abords de l'infrastructure autoroutières.

1.3 La nécessaire mise en œuvre d'une concertation préalable

En application des dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme doit faire l'objet d'une concertation dès lors que celle-ci est soumise à évaluation environnementale. En l'espèce, la mise en compatibilité du PLU de la ville de Crisenoy est soumise à évaluation environnementale.

 **En application des dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme « font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées 1° Les procédures suivantes : (...) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ».**

L'article L.103-4 du même code précise que les modalités de la concertation : « permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

La procédure de concertation doit être conduite préalablement au dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité (MEC) du PLU auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision. Au cas d'espèce, l'autorité compétente pour arrêter la mise en compatibilité sera le préfet du département de Seine-et-Marne.

2. Les objectifs et modalités de la concertation

La mise en compatibilité du PLU de Crisenoy a fait l'objet d'un premier temps d'échange entre le 17 janvier et le 06 mars 2022. Le bilan de cette première phase est publié sur le site internet de l'APIJ et annexé au présent bilan.

Par délibération en date du 17 juin 2022, le Conseil d'administration de l'APIJ a précisé les objectifs poursuivis et les modalités de poursuite de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU de Crisenoy.

La concertation préalable vise à associer le plus en amont possible les habitants, les associations locales, ainsi que toutes personnes intéressées, à l'élaboration des documents d'urbanisme. Il s'agit d'un outil de participation qui doit permettre au public d'accéder aux informations et avis requis, et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés.

L'engagement d'une concertation suppose au préalable de fixer des objectifs et de déterminer les modalités de concertation.

L'APIJ s'est engagée à poursuivre la concertation relative à la mise en comptabilité du PLU de la commune de Crisenoy pour permettre la réalisation du projet par : la diffusion d'information, le recueil des observations et l'échange.

2.1 Les objectifs

L'APIJ s'est fixée les objectifs suivants :

- Informer et garantir le plus en amont possible la participation des habitants, des associations locales ainsi que des autres personnes concernées à l'élaboration de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- Eclairer tout à la fois l'APIJ et l'administration sur les suites à donner à la concertation au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine ;
- Permettre de rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement et permettre d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

2.2 Les modalités

Les modalités effectives de la concertation ont été diverses et se sont déroulées suivant les prescriptions de la délibération en date du 17 juin 2022 :

- Diffusion de façon récurrente et par un contenu pédagogique des informations sur l'état d'avancement et le contenu des études via un site internet dédié ;
- Recueil des observations par la mise à disposition d'une adresse électronique dédiée afin de permettre au public de transmettre ses observations par voie dématérialisée pour consultation, enregistrement et prise en compte par l'APIJ ;
- Recueil des observations par la mise à disposition du public d'un registre physique d'observations situé au siège de l'autorité compétente en matière de PLU ;
- Echange à travers l'organisation d'au moins une réunion publique préalablement au dépôt du dossier de demande d'autorisation qui devra faire l'objet d'un compte-rendu publié sur le site dédié.

2.2.1 Les modalités d'information

2.2.1.1 L'affichage réglementaire

L'APIJ a édité un avis de poursuite de concertation préalable au format 42*59,4 cm (format A2 – fond jaune) comportant le titre « Avis de poursuite de concertation préalable » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur reprenant les informations suivantes : les objectifs et les modalités et les suites données à la poursuite de la concertation préalable.

L'APIJ a pris le soin de publier cet avis sur son site internet et sur celui des services de l'Etat dans le département au moins 15 jours (soit le 22 février 2023) avant le démarrage de la concertation et pendant toute la durée de cette dernière.

Un constat d'huissier vient en attester.

L'APIJ a également pris le soin de publier cet avis dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne : La République de Seine-et-Marne et Le Parisien 77.

Des attestations de parution attestent de la bonne parution.

Les communes de Crisenoy, Andrezel, Champdeuil, Champeaux, Fouju, Melun, Rubelles, Maincy et Saint-Germain-Laxis, la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, la communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine et la préfecture de Seine-et-Marne attestent avoir fait procéder à l'affichage en leurs mairies et sièges d'un avis de poursuite de concertation préalable (format A2 – fond jaune) au moins 15 jours avant le démarrage de la concertation et pendant toute sa durée, soit du 20 février jusqu'au 29 mars 2023 inclus.

Des certificats d'affichage attestent de la bonne mise en œuvre des affichages.

Aussi, l'avis a été publié par voie d'affichage sur le terrain du projet en trois lieux situés le long de la route de Moisenay, la route départementale n°57 et la route nationale n°36 au moins 15 jours avant le démarrage de la concertation, soit à compter du 22 février 2023.

Un constat d'huissier vient en attester.

Enfin, la mairie de Crisenoy a relayé l'information relative notamment à la tenue de la réunion publique, sur son site internet, dès le 16/02/2023 ainsi que sur des panneaux d'information disposés sur le territoire communal.

L'association pour la Préservation des Terres Agricoles de l'Environnement et du Cadre de Vie (APTAECV) a également communiqué auprès du grand public sur la tenue de la réunion publique par l'intermédiaire d'un affichage à l'entrée de la salle polyvalente de Crisenoy.

2.2.1.2 Un dépliant

Un document au format 445 x 210 mm en 3 volets a été imprimé en 100 exemplaires, dont quelques exemplaires ont été mis à disposition à la mairie de Crisenoy et en salle polyvalente de Crisenoy lors de la réunion publique du 15 mars 2023. Le dépliant était par ailleurs consultable et téléchargeable sur le site internet dédié à la concertation, et sur le site internet de l'APIJ.

Le dépliant de concertation abordait les points suivants :

- Présentation du plan local d'urbanisme (PLU) ;
- Présentation des grandes lignes du projet de modification ;
- Présentation de la proposition d'OAP ;
- Le déroulement de la procédure ;
- Rappel de la concertation préalable.

2.2.1.3 Un site dédié à la poursuite de la concertation

L'APIJ a ouvert un espace sur un site internet dédié, permettant de prendre connaissance des documents à destination du public, de la date de la réunion publique, des délais, des modalités de participation, et d'accéder au registre en ligne pour donner son avis.

Site dédié consultable à l'adresse suivante : <https://www.poursuite-concertation-crisenoy.fr>

Sur lequel étaient accessibles les documents suivants :

- Avis de poursuite de concertation ;
- Dépliant relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) ;
- Propositions détaillées de mise en compatibilité du PLU de Crisenoy ;
- Support de présentation de la réunion publique du 15 mars 2023 ;
- Compte-rendu de la réunion publique du 15 mars 2023.

L'APIJ a créé des relais sur son site internet et sur celui de la préfecture.

2.2.2 Les modalités de participation

Les avis et observations sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Crisenoy ont été recueillis par différents moyens présentés ci-après.

2.2.2.1 Une réunion publique

L'APIJ a organisé une réunion publique relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy. Elle a permis de transmettre des informations et d'échanger avec les habitants et habitantes et riverains et riveraines. Les remarques et suggestions du public ont toutes été consignées.

Cette réunion publique s'est tenue le 15 mars 2023 (20h00) à la salle polyvalente de Crisenoy, rue Vert Saint-Père, 77390 Crisenoy. Cette réunion a rassemblé environ 120 participants.

Le support de présentation de la réunion publique a été mis en ligne le 16 mars 2023 sur le site dédié à la concertation ainsi que sur le site internet de l'APIJ. Le compte-rendu de cette réunion publique a été publié sur ces mêmes sites le 23/03/2023.

2.2.2.2 Des registres pour l'expression

a) Format « dématérialisé »

Cent trente-sept contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé du projet (www.poursuite-concertation-crisenoy.fr).

b) Format « papier »

Aucune contribution n'a été déposée sur le registre public papier mis à disposition en mairie de Crisenoy.

2.2.2.3 Adresses électronique et postale dédiées

En complément, l'APIJ a mis en place, pour le recueil des observations :

- Une adresse électronique dédiée :
poursuite-concertation-crisenoy@registre-dematerialise.fr
- Une adresse postale :
APIJ – Service Foncier Urbanisme – 67 avenue de Fontainebleau (94270 KREMLIN-BICETRE)

Deux contributions ont été déposées par mail.

2.2.3 Un échange dédié avec la mairie

En complément, l'APIJ a organisé une réunion avec l'autorité compétente en matière de PLU, à savoir la mairie. L'association pour la Préservation des Terres Agricoles de l'Environnement et du Cadre de Vie (APTAECV) était également représentée lors de cette réunion. Cette réunion s'est tenue le 13 mars 2023, à l'appui d'un document de travail, ensuite diffusé le 14 mars 2023 à la mairie et publié en ligne sur les sites internet de l'APIJ et de la concertation.

Il a été proposé à la mairie de transmettre ses observations sur le projet de mise en compatibilité du PLU, soit par retour de mail, à la suite des échanges relatifs à l'organisation de cette réunion, soit par le biais du registre dématérialisé.

Une contribution de la mairie a été déposée sur le registre dématérialisé datée du 23/03/2023.

3. Synthèse des contributions

La concertation relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy a fortement mobilisé la population et les personnes intéressées.

3.1 Données quantitatives

Les habitantes / habitants et les personnes intéressées ont contribué au travail en cours sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy, principalement via la réunion publique et les contributions au registre dématérialisé.

- Consultation du site internet :
 - 1 660 visiteuses / visiteurs sur le site dédié à la poursuite de la concertation
 - 152 visiteuses / visiteurs ont téléchargé au moins un document

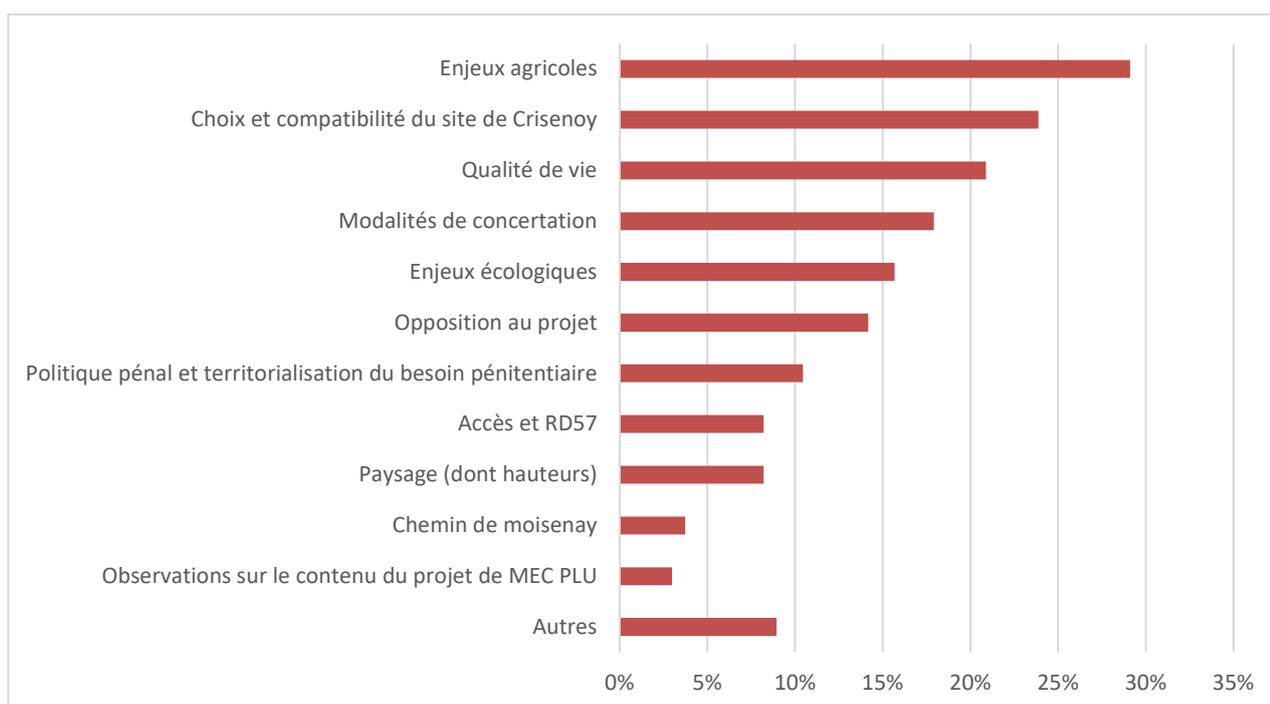
- Participants aux échanges :
 - o 120 participantes / participants à la réunion publique,
 - o 79 contributrices et contributeurs sur le registre dématérialisé,
 - o 0 contributrices et contributeurs sur le registre papier,
 - o 2 contributrices et contributeurs par voie postale ou mail.

- Contributions :
 - o 47 interventions lors de la réunion publique,
 - o 137 contributions sur le registre dématérialisé, dont 3 doublons,
 - o 0 contributions sur le registre papier,
 - o 2 mails (dont l'un a été reporté par son contributeur sur le registre dématérialisé),
 - o 0 courrier.

3.2 Données qualitatives

Les sujets énumérés ci-après sont ceux exprimés par le public, sur le registre dématérialisé de concertation et lors de la réunion publique, en lien direct ou indirect avec la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

S'agissant du registre dématérialisé de la concertation, le graphique ci-après indique la part des commentaires faisant ressortir chaque thématique listée :



NB: La thématique « opposition au projet » relève les commentaires qui ne mettent pas particulièrement en avant l'une ou l'autre des thématiques, mais qui expriment d'abord une opposition au projet. Au-delà de ces observations, l'ensemble des contributions expriment une opposition au projet.

3.2.1 Des premières réponses en cours de concertation

À la suite de la réunion publique du 15 mars 2023, afin de répondre aux observations les plus récurrentes (en date du 15 mars 2023, 15 observations étaient recensées sur le registre dématérialisé), l'APIJ a publié, le 17 mars 2023 des premières réponses sur le site internet de la concertation. Celles-ci sont reprises ci-après :

Rappel des acteurs du projet.

- *Le ministère de la Justice est chargé de définir et de mettre en œuvre des politiques publiques en matière de justice, parmi lesquelles l'exécution des condamnations pénales. A cette fin, elle définit le besoin en matière de places de détention à l'échelle nationale et le décline à l'échelle territoriale, sur chacun des territoires sur lesquels apparaissent des enjeux de résorption de la surpopulation carcérale et de requalification des conditions de détention. Pour en savoir plus sur le programme 15 000, suivre ce lien. (<https://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/le-programme-immobilier-le-plus-ambitieux-depuis-30-ans-33878.html>). Le ministère de la Justice est également chargé de la gestion quotidienne des établissements pénitentiaires. Le ministère de la Justice est donc le bénéficiaire final des projets et l'autorité de tutelle de l'APIJ. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet du Ministère : <http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/>.*
- *L'Agence Publique pour l'Immobilier de la justice (APIJ) est l'opérateur immobilier du ministère, à qui ce dernier délègue la conduite des projets de construction d'établissements pénitentiaires. A cette fin, l'APIJ est responsable de la gestion du projet, de la commande initiale à la livraison du bâtiment, incluant notamment les procédures administratives et environnementales, dont les concertations publiques, ainsi que le travail avec les acteurs locaux. Elle a ainsi la charge de produire le dossier d'études soumis à enquête publique. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet de l'APIJ : <https://www.apij.justice.fr/qui-sommes-nous/l-apij/>.*
- *Le préfet du département est le représentant de l'Etat à l'échelle du département. Il constitue l'autorité compétente pour statuer sur l'utilité publique d'un projet et ainsi autoriser la modification des documents d'urbanisme. Il intervient en fin de procédure, puisque sa décision se fonde sur le dossier d'enquête publique qui lui est remis, et sur les avis émis par les différentes entités instructrices.*

Programmation de l'établissement pénitentiaire de Crisenoy.

- *Les caractéristiques architecturales génériques d'un établissement pénitentiaire ont été présentées lors de la réunion publique du 19/01/2022, qu'il s'agisse de la disposition des différents aménagements et de leurs hauteurs. Le document de présentation et le compte-rendu sont accessibles en ligne, sur le site internet de l'APIJ. Comme indiqué en 2022 également, la construction du projet de Crisenoy est indépendante de la fermeture ou du maintien du centre de détention de Melun. A date aucune décision de fermeture de l'établissement de Melun n'a été prise, dont l'APIJ aurait connaissance. Le calibrage de l'établissement envisagé à ce stade est le suivant :*
 - *Quartier d'accueil et d'évaluation : 80 places*
 - *Maison d'Arrêt : 600 places*
 - *Centre de détention : 300 places*
 - *Service médico-Psychologique Régional : calibrage en cours*
 - *Un Pôle de Rattachement d'Extraction Judiciaire est prévu sur le site.*
- *Sur la base de ces éléments de calibrage, l'APIJ a présenté en réunion publique le 15/03/2023 les orientations d'implantation de l'établissement pénitentiaire et des aménagements l'accompagnant.*
- *C'est sur ces fondements qu'un appel à candidature public a été diffusé en janvier 2023. Il ne s'agit que d'une phase de candidatures, qui ne s'appuie ni sur le dossier de site, ni sur le programme de l'opération, qui sont tous deux encore en cours d'élaboration, et qui ne seront diffusés aux candidats retenus qu'après leur finalisation.*

Le contexte de la concertation en cours.

- *Lorsqu'un projet soumis à déclaration d'utilité publique (DUP) n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme (PLU), l'opération ne peut être réalisée que si l'on recourt à la procédure de DUP emportant mise en compatibilité du PLU. C'est sur cette procédure de mise en compatibilité que porte la présente phase de concertation, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.*

La mise en compatibilité du PLU.

- *Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document de planification. Il organise l'aménagement du territoire et régit l'usage des sols. Il s'applique à toutes les opérations de construction ou de travaux, et sert de fondement à l'instruction des autorisations d'urbanisme. Au cas d'espèce, le PLU de la commune de Crisenoy n'est pas compatible avec la construction d'un établissement pénitentiaire, l'opération ne peut être réalisée que si l'on recourt à la procédure de DUP emportant mise en compatibilité du PLU. Cette procédure est encadrée par les articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme, en vue de permettre la réalisation d'équipements d'intérêt général qui n'auraient pas initialement été prévus dans le document d'origine.*

- *Le document déposé sur le registre de la concertation et intitulé « Propositions de MEC du PLU de Crisenoy » liste les évolutions envisagées pour permettre la réalisation d'un établissement pénitentiaire. Dans le cadre de la présente concertation, les participants sont invités à faire part de leurs observations et/ou propositions d'évolutions vis-à-vis des modifications envisagées.*
- *L'APIJ étudiera les éventuelles propositions et demandes reçues afin d'en intégrer les orientations qui seraient compatibles avec la construction d'un établissement pénitentiaire.*
- *Il ne s'agit là que d'une première étape d'échanges avec la municipalité et le public, qui seront amenés à se poursuivre à travers l'organisation d'un examen conjoint du dossier de MEC-PLU en présence de la mairie, d'une phase d'enquête publique ouverte à tous et menée sous l'égide d'un commissaire-enquêteur indépendant, puis d'une sollicitation de la mairie pour exprimer formellement son avis sur le dossier.*

La déroulement des études et de leur instruction.

- *Comme l'APIJ s'y était engagée en juin 2022, un ensemble d'études et de diagnostics de sites ont démarré dans le courant de l'année 2022. L'ensemble de ces études a pour objectif de :*
 - *Préciser les modalités d'implantation de l'établissement pénitentiaire dans le site ;*
 - *Evaluer les impacts de cette implantation sur l'environnement et la santé humaine.*
- *Il s'agit donc d'un processus itératif visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet. Ces études, une fois consolidées, permettront d'élaborer l'étude d'impact qui sera annexée au dossier de DUP. La liste des études en cours et leur état d'avancement est disponible sur la page de l'APIJ dédiée au projet.*
- *S'agissant d'un processus itératif, les études peuvent avoir des implications les unes par rapport aux autres. Par exemple, la définition, dans l'étude paysagère, des aménagements à déployer aux abords de l'établissement est conditionnée par l'identification, dans l'étude faune-flore, des essences végétales compatibles avec la préservation des enjeux écologiques du site. C'est pourquoi l'achèvement de ce processus itératif est nécessaire avant la mise à disposition des études au public. Cependant, l'APIJ confirme son engagement de déposer, sur son site internet, dès leurs consolidations, les rapports d'études finalisés, documentés, illustrés, et ne nécessitant plus de mise à jour. Ces rapports seront déposés avant la saisine de la préfecture sur le dossier de DUP. A date, cette saisine est envisagée à l'horizon de l'été 2023.*

Une fois la préfecture saisie, l'autorité environnementale compétente sera chargée d'émettre un avis sur le dossier. Cet avis, et la réponse de l'APIJ, seront ajoutés au dossier de l'APIJ qui sera mis à disposition du public en vue de l'enquête publique, pour laquelle un commissaire enquêteur sera désigné. A l'issue de l'enquête

publique, le commissaire enquêteur sera chargé d'émettre un avis, et l'avis de la commune sera également sollicité. A l'issue de l'ensemble de cette procédure, il reviendra au préfet de déclarer, ou non, l'utilité publique du projet. Dans le cas où le projet sera déclaré d'utilité publique, l'arrêté émis entrainera la mise en compatibilité du PLU.

L'articulation avec la DUP délivrée au bénéfice du conseil départemental.

- *Le 13 décembre 2018, les travaux nécessaires au projet de déviation de la RD57 et de l'aménagement du carrefour à l'intersection avec la RN36 ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral. L'APIJ souhaite s'appuyer sur cet aménagement routier afin de desservir le site de projet envisagé pour l'établissement pénitentiaire. Dans ce cadre, elle participera au financement de l'aménagement routier à hauteur de la quote-part de son usage projeté. Selon l'arrêté de la DUP, les expropriations éventuellement nécessaires au projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication de cet arrêté.*
- *Dans la mesure où le projet pénitentiaire est conditionné à la réalisation d'un accès routier, l'APIJ anticipe le risque d'un retard, ou de l'absence de réalisation de la déviation de la RD57, prévue dans le cadre de la DUP susmentionnée. Ainsi, différentes options, telles que la prorogation de la DUP initiale de la déviation ou l'intégration de la réalisation de l'accès routier dans la DUP portée par l'APIJ, sont envisagées. Dans ce second cas, le financement serait assuré par l'Etat comme indiqué lors de la phase de concertation menée en 2022.*

3.2.2 Contributions relatives à la procédure de concertation

Plusieurs contributions ont porté sur les modalités relatives à la concertation préalable portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Crisenoy.

De nombreux contributeurs et participants à la réunion ont ainsi exprimé leurs attentes relatives à l'obtention d'informations sortant du cadre réglementaire de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Des questionnements apparaissent notamment quant à l'articulation entre le déroulement des études, celui des procédures administratives et la concertation préalable.

- *Les thèmes issus de ces contributions sont repris dans le paragraphe 3.2.3. du présent bilan.*
- *S'agissant de l'articulation et du phasage des différentes étapes du projet, le sujet a notamment été traité dans les réponses publiées en cours de la concertation qui s'est tenue du 17 janvier 2022 au 06 mars 2022, sur le site dédié (cf. paragraphe 3.2.1. ci-dessus),*

mais également dans le rapport de conclusion de la concertation préalable menée en 2022 (notamment au chapitre 5 de ce rapport). Le déroulement des différentes étapes du projet est par ailleurs rappelé en partie 4 du présent bilan.

S'agissant de l'objet de la concertation, à savoir la mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy, plusieurs contributeurs ont regretté des informations jugées insuffisantes et un temps de concertation trop court.

- *L'APIJ a communiqué sur le cadre, la procédure et les orientations de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, en particulier via le dépliant d'information mis à disposition du public. Des propositions d'évolution du zonage du PLU, ainsi que d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), servant de base de réflexions et d'échanges, y ont notamment été présentées. En complément l'APIJ a communiqué (lors de la réunion en mairie, lors de la réunion publique, et sur son site internet) des propositions de modification détaillées du règlement écrit.*
- *Les enseignements tirés au regard du dispositif mis en place par l'APIJ sont présentés en partie 4 du présent bilan.*

Plusieurs contributeurs s'interrogent sur l'association de la commune de Crisenoy au projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- *Comme rappelé au paragraphe 2.2.3, une réunion dédiée a été organisée avec la mairie afin de lui présenter les modalités envisagées pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de recueillir ses observations. En complément, et comme indiqué dans les réponses publiées en cours de la concertation sur le site dédié (cf. paragraphe 3.2.1. ci-dessus), il ne s'agit là que d'une première étape d'échanges avec la municipalité, qui sera amenée à s'exprimer lors de la réunion d'examen conjoint du dossier de MEC-PLU en présence de la mairie, d'une phase d'enquête publique ouverte à tous et menée sous l'égide d'un commissaire-enquêteur, puis d'une sollicitation de la mairie pour exprimer formellement son avis sur le dossier. Enfin, la mairie de Crisenoy dispose également des contacts de l'équipe projet de l'APIJ pour échanger avec elle sur ce sujet.*

Enfin, d'autres contributions relaient le doute sur l'effectivité de la portée des observations qui alimentent la concertation.

- *L'analyse des effets de la concertation sur le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme est l'un des objectifs du présent bilan, et est traité dans le paragraphe 3.2.4. ci-après.*

3.2.3 Contributions qui ne sont pas directement en lien avec la procédure de mise en compatibilité du PLU de Crisenoy, objet de la présente concertation

Comme indiqué en début de paragraphe 3.2., une majorité de thèmes abordés par les contributeurs ne portaient pas directement sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

- *Parmi ceux-ci, la plupart ont déjà été abordés lors de la concertation préalable menée en 2022 par l'APIJ et traitées dans le rapport de l'APIJ à l'issue de cette concertation, dans les sections identifiées ci-dessous :*
 - *Enjeux agricoles : pages 34 à 36*
 - *Choix et compatibilité du site de Crisenoy : pages 19 à 23*
 - *Qualité de vie : pages 36 à 38*
 - *Enjeux écologiques : pages 29 à 34*
 - *Politique pénale et territorialisation du besoin : pages 23 à 27*
 - *Accès et RD 57 : pages 39 à 41*
 - *Enjeux paysagers : pages 27 à 29*
 - *Logements sociaux : page 26*
 - *Prix immobilier : pages 43 et 44*
 - *Sécurité : pages 36 à 38*
 - *Devenir de l'établissement pénitentiaire de Melun : pages 4, puis 25 à 27*
 - *Articulation avec la ZAC des Bordes : pages 32 à 34*

Le rapport établi par l'APIJ à l'issue de la concertation qui s'est tenue en 2022 est annexée au présent bilan.

- *A date, l'APIJ ne dispose pas d'informations complémentaires pour nourrir les échanges sur ces différents sujets, au-delà des informations présentées lors de la réunion publique du 15 mars 2023, et publiées en ligne, relatives à l'avancement des études menées par l'APIJ.*
- *Pour rappel, l'ensemble des études actuellement menées par l'APIJ a justement pour vocation d'élaborer le dossier d'étude d'impact dont l'objet est bien de répondre aux différentes questions posées par les participants sur les thèmes listés ci-dessus et sortant du cadre de la concertation relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Le public sera à nouveau consulté sur le dossier de déclaration d'utilité publique, et sur l'étude d'impact qui le compose.*

Seront notamment traités dans ce dossier, les sujets suivants, soulevés dans les contributions du public, et pour lesquels les études sont encore en cours :

- *Tracé précis de l'accès à l'établissement pénitentiaire, et traitement des aménagements (notamment paysagers) qui l'accompagnent ;*

- *Nuisances acoustiques générées par l'établissement pénitentiaire ;*
 - *Enjeux écologiques (dont zone humide, ru d'Andy, espèces protégées) ;*
 - *Impacts sur le cadre de vie ;*
 - *Pollution lumineuse ;*
 - *Nuisances olfactives ;*
 - *Insertion paysagère, dont la proximité de monuments historiques ;*
 - *Impact agricole et compensations associées ;*
 - *Articulation du projet avec la servitude de la canalisation de transport de gaz ;*
 - *Fonctionnement de l'établissement pénitentiaire dans le territoire ;*
 - *Etudes géotechniques ;*
 - *Raccordement aux réseaux ;*
 - *Etude de trafic.*
-
- *Lors de l'élaboration du dossier de DUP, le projet architectural n'aura pas encore été retenu. Certains sujets soulevés dans les contributions du public seront donc traités ultérieurement, en phase de conception, et viendront alimenter une mise à jour de l'étude d'impact, dont notamment :*
 - *Accès en transports en commun ;*
 - *Raccordement du hameau des Bordes à la station d'épuration de l'établissement pénitentiaire ;*
 - *Devenir du tronçon de RD57 qui traverse le hameau des Bordes.*

3.2.4 Contributions relatives à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

Si la part des contributions abordant les modalités de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme n'est pas la plus importante des thématiques abordées, plusieurs aspects de cette procédure ont quand même été soulevés par les participants à la concertation, parfois à l'appui de propositions d'évolutions du projet de MEC-PLU proposé par l'APIJ.

L'association pour la Préservation des Terres Agricoles de l'Environnement et du Cadre de Vie (APTAECV) a notamment déposé une pièce jointe à sa contribution sur le registre dématérialisé abordant de nombreux aspects de la MEC-PLU.

Plusieurs observations ont d'abord porté sur le bienfondé d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme de Crisenoy, mais également de la procédure de dérogation à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, relatif à la bande d'inconstructibilité qui s'applique de part et d'autre de l'autoroute en dehors des secteurs déjà urbanisés.

- *Les réponses publiées en cours de la concertation, sur le site dédié (cf. paragraphe 3.2.1. ci-dessus) rappellent le mécanisme et les extraits de lois qui prévoient le recours à la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme. Sont concernés les articles*

L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme, visant à permettre la réalisation d'équipements d'intérêt général / d'utilité publique qui n'auraient pas initialement été prévus dans le document d'urbanisme d'origine.

- *S'agissant de la dérogation à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, celle-ci est prévue par l'article L.111-8 du même code, permettant de fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 à l'appui d'une étude justifiant que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.*
- *Cette étude sera produite par l'APIJ et annexée au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme qui composera le dossier de déclaration d'utilité publique du projet pénitentiaire. Le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme intègrera donc les nouvelles règles d'implantation proposées.*

Plusieurs observations ont porté sur le dévoiement du chemin de Moisenay, tel que présenté dans le projet d'OAP porté à la concertation.

- *L'APIJ précise tout d'abord que le chemin de Moisenay est un chemin rural, et qu'il le restera à l'issue de son dévoiement. Il n'a pas vocation à devenir un accès, ni principal, ni secondaire, à l'établissement pénitentiaire. Ses caractéristiques (largeur, revêtement) seront reproduites à l'identique de l'existant. Son statut restera inchangé.*

Parmi ces observations, la compatibilité du dévoiement avec l'usage du chemin à des fins de promenade est interrogée, s'agissant notamment de la proximité du chemin avec l'autoroute, que le projet de dévoiement accentuera sur un tronçon d'environ 450 m de longueur.

- *Afin de répondre à cette attente, il sera ajouté un aménagement paysager afin de créer une mise à distance visuelle entre le chemin de Moisenay et l'autoroute dans l'OAP.*

De nombreuses observations concernent la hauteur maximum qui s'appliquera aux constructions de l'établissement pénitentiaire après mise en compatibilité du PLU, avec le souhait de limiter cette hauteur sous forme de métré plutôt que de niveaux de constructions.

- *Afin de répondre à cette attente, l'APIJ travaille sur le projet de rédaction de la mise en compatibilité de l'article 1AU10 – « hauteur maximale des constructions » (en noir, le PLU actuel, en rouge, le projet de modification qui pourrait s'appliquer au secteur prévu pour l'établissement pénitentiaire) :*

« La hauteur maximale est limitée à

- Habitations deux niveaux habitables sans dépasser 8 m au faitage
- Annexes à l'habitation 5 m au faitage
- *En secteur 1AUP, les constructions auront une hauteur maximale de 18 m au faitage*

Ces règles ne s'appliquent pas aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels la hauteur est libre lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent. »

Plusieurs observations portent sur la protection du ru d'Andy, que les contributeurs voudraient voir apparaître dans la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

- *Afin de répondre à cette attente, il sera étudié l'identification dans l'OAP d'une bande non bâtie le long du ru d'Andy. Une largeur d'environ de 3,5 m de large pourrait être envisagée, conformément à l'usage des servitudes de marchepied.*

Plusieurs observations portent sur l'intégration dans le document d'urbanisme des aménagements paysagers qui accompagneront le projet pénitentiaire.

- *Afin de répondre à cette attente, l'APIJ travaille sur le projet de rédaction de la mise en compatibilité de l'article 1AU13 – « Obligation de réaliser des espaces libres et plantations » (en noir, le PLU actuel, en rouge, le projet de modification qui pourrait s'appliquer au secteur prévu pour l'établissement pénitentiaire) :*

- Tout projet d'aménagement ou de construction devra prévoir la réalisation d'espaces verts. - Les essences locales et assimilables sont à privilégier.

- A minima, 30 % de la superficie de l'unité foncière doit être végétalisée en pleine terre sous une forme favorable à la biodiversité On considère que la pleine terre correspond à une épaisseur minimale de 60 cm.

- Pour toute nouvelle construction principale, les espaces laissés libres devront être plantés d'arbres (de haute ou moyenne tige) à raison d'un individu par tranche de 200 m² d'espace libre, les arbres existants pourront être soustraits de ce décompte. Au moins la moitié de ces arbres à planter seront de type rosacé (fruitiers)

En outre, les constructions et les aménagements doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement définies dans le document « Orientations d'Aménagement et de Programmation ». En particulier, l'aménageur devra réaliser une haie fleurie d'essences locales en limite Ouest de la zone, et paysager la marge de recul par rapport à la rue des Noyers.

A l'exception du secteur 1AUp, pour lequel des aménagements paysagers accompagneront les constructions en vue de leur bonne insertion, conformément à l'OAP. Notamment, les arbres existants sur une largeur de 3,5m le long du ru devront être conservés, et cette ripisylve devra être confortée par la plantation, entre autres, d'arbres à hautes-tiges.

Enfin, une observation porte sur la précision d'un retrait minimum de la construction par rapport à la RD57.

- *Cette thématique est traitée dans l'article 1AU6 du PLU « Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ».*

Le retrait vis-à-vis des voiries est généralement prévu pour préserver un principe de morphologie urbaine cohérent au sein d'un tissu urbain.

Afin de répondre à cette attente, l'APIJ travaille sur le projet de rédaction de la mise en compatibilité de l'article 1AU6 du plan local d'urbanisme (en noir, le PLU actuel, en rouge, le projet de modification qui pourrait s'appliquer au secteur prévu pour l'établissement pénitentiaire):

En secteur 1AUp : les constructions doivent être implantées en retrait de la voirie, conformément à l'OAP.

L'ensemble des évolutions présentées ci-dessus et issues de la concertation au titre du code de l'urbanisme viendront donc alimenter la réflexion et à l'issue le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme qui composera le dossier de DUP.

3.3 Suivi des engagements de la concertation préalable menée en 2022

A l'issue de la concertation préalable qui s'est déroulée entre le 17 janvier et le 6 mars 2022, l'APIJ a établi un rapport tirant les enseignements de la concertation, ainsi que les engagements qu'elle prend.

La réunion publique qui s'est tenue le 15 mars 2023 a été l'occasion pour l'APIJ de présenter le suivi des engagements issus de cette concertation préalable. Ce suivi est repris ci-après.

3.3.1 Engagements relatifs à la concertation au titre du code de l'urbanisme, objet du présent bilan

Poursuivre la concertation relative à la mise en compatibilité du PLU de Crisenoy.

Recueillir les observations par la mise à disposition d'une adresse électronique dédiée afin de permettre au public de transmettre ses observations par voie dématérialisée pour consultation, enregistrement et prise en compte par l'APIJ.

Recueillir les observations par la mise à disposition d'un registre physique d'observations situé au siège de l'autorité compétente en matière de PLU.

Echanger à travers l'organisation d'une réunion publique préalablement au dépôt du dossier de demande d'autorisation qui devra faire l'objet d'un compte-rendu publié sur le site internet de l'APIJ.

Associer la commune de Crisenoy au projet de mise en compatibilité de son PLU.

- *La concertation organisée entre le 8 et le 29 mars 2023 est la traduction de ces engagements. En outre, comme indiqué précédemment, les échanges avec la municipalité sur le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme sont appelés à se poursuivre, lors de la réunion d'examen conjoint du dossier de MEC-PLU, lors de la phase d'enquête publique ouverte à tous et menée sous l'égide d'un commissaire-enquêteur, puis à l'occasion de la sollicitation de la mairie pour exprimer formellement son avis sur le dossier à l'issue de l'enquête publique.*

3.3.2 Engagements faisant l'objet d'actions en cours par l'APIJ

Communiquer la typologie des places, dès qu'elle en aura connaissance, étant rappelé que l'arbitrage définitif aura lieu lors de la finalisation du programme.

- *La typologie des places de détention envisagée à date sur l'établissement pénitentiaire de Crisenoy a été présentée lors de la réunion publique du 15 mars 2023, et diffusée via le support publié en ligne. Le dossier de DUP viendra confirmer les dernières hypothèses en cours d'études à ce sujet.*

Préciser, dès qu'elle en aura connaissance, l'avenir du centre de détention de Melun.

- *Il a été rappelé que l'APIJ n'est pas mandatée sur une quelconque opération portant sur le centre de détention de Melun, et ne dispose donc pas d'informations complémentaires sur le sujet à date. La construction du projet de Crisenoy est indépendante de l'avenir de l'établissement de Melun.*

Diffuser de façon récurrente et par un contenu pédagogique, des informations sur l'état d'avancement des études via le site internet de l'APIJ.

- *Un premier état d'avancement a été publié sur le site internet de l'APIJ en janvier 2023, puis actualisé en mars 2023. Les paragraphes suivants ont également vocation à présenter l'état d'avancement en avril 2023. Cette information a vocation à se poursuivre avant le dépôt du dossier de DUP.*

Diligenter des études d'insertion paysagère rigoureuses et approfondies afin d'intégrer le mieux possible le nouvel établissement sur son site.

Intégrer à l'étude paysagère qui sera menée dans le courant de l'année 2022 le Plan de Paysage du Val d'Ancoeur engagé par les 2 communautés de communes (CCBRC et CAMVS).

Porter une attention particulière dans l'étude paysagère aux sujets de co-visibilité avec les monuments et édifices proches pour réduire au maximum les impacts éventuels. Dans le cas particulier du château de Vaux-le-Vicomte, documenter l'absence d'impact du projet sur les perspectives préservées du site ; s'agissant de l'écoulement du ru d'Andy et de son rôle d'alimentation des bassins du château, étudier et éviter, réduire ou compenser l'impact du projet sur cet écoulement.

- *Les études d'insertion paysagères ont été confiées au bureau d'étude EGIS qui accompagne l'APIJ, et sont en cours. De premiers résultats ont été présentés lors de la réunion publique du 15 mars 2023.*

Formuler des prescriptions aux concepteurs sur la qualité des aménagements extérieurs paysagers, afin de limiter au mieux l'impact visuel de l'équipement, sur la base notamment des enseignements tirés de la concertation, mais également de l'étude paysagère qui sera menée sur le projet.

Communiquer publiquement, dans un premier temps sur la façon dont les éléments issus de la concertation ont alimenté le cahier des charges, notamment s'agissant de l'insertion architecturale et paysagère, puis dans un second temps sur le projet architectural retenu à la suite de la consultation d'architectes.

- *L'APIJ est en cours de consultation afin de recruter l'agence d'architecture qui accompagnera l'APIJ sur l'élaboration du cahier des prescriptions architecturales. Ce cahier des charges devra s'appuyer sur l'étude paysagère évoquée ci-avant.*

Un diagnostic zone humide autour du ru d'Andy ainsi que des études hydrogéologiques seront menés courant 2022. Leurs résultats alimenteront notamment l'étude d'impact. En outre l'APIJ étudiera les solutions de nature à éviter le ru d'Andy et, le cas échéant, présentera les contraintes qui ne permettent pas cet évitement, et les mesures de réduction/compensation associées.

L'APIJ communiquera les résultats de l'étude faune-flore sur 4 saisons qui est en cours de réalisation, et qui s'étalera sur toute l'année 2022, et dont les résultats seront connus au plus tôt début 2023. Ces résultats alimenteront notamment l'étude d'impact dans laquelle seront détaillées les mesures de la séquence « ERC » afin d'éviter, réduire et compenser les éventuelles incidences du projet sur l'environnement.

- *Les études faune-flore et paysagères sont confiées au bureau d'étude Aliséa et sont en cours. Lors de la concertation en cours, à travers le dépliant et au cours de la réunion publique du 15 mars 2023, l'APIJ a présenté les études d'implantation du projet lui permettant d'éviter le ru d'Andy. Les mesures d'évitement-réduction-compensation feront partie de l'étude d'impact que produira l'APIJ.*

L'APIJ mènera une étude de potentiel bioclimatique afin d'évaluer les sources potentielles d'énergies renouvelables présentes sur site (énergie solaire, géothermie...). A l'éclairage de ces résultats, l'APIJ imposera ensuite au concepteur d'intégrer une part d'énergies renouvelables dans le projet.

- *Les études, confiées au bureau d'étude ANTEA, sont en cours. De premiers résultats ont été présentés lors de la réunion publique du 15 mars 2023.*

Mener une étude d'impact lumineux de l'établissement sur son environnement et en intégrer ses conclusions à l'étude d'impact.

- *Les études, confiées au bureau d'étude BL Evolution, sont en cours. De premiers résultats ont été présentés lors de la réunion publique du 15 mars 2023.*

Prescrire aux candidats architectes d'intégrer une conception limitant au maximum la diffusion de nuisances sonores vers le hameau des Bordes.

- *Des études acoustiques, confiées au bureau d'étude EGIS, sont en cours. Elles feront l'objet d'une communication dans le dossier de consultation des entreprises afin de prescrire aux candidats architectes l'intégration d'une conception limitant au maximum la diffusion de nuisances sonores vers le hameau des Bordes.*

L'APIJ réalisera et communiquera les résultats des études géotechniques menées sur le site du projet.

- *Les études, confiées au bureau d'étude Ginger, sont en cours.*

Mener une étude de trafic en vue du dossier d'étude d'impact qui figurera dans le dossier d'enquête publique unique. Celle-ci tiendra compte du projet de déviation et du recalibrage de la route D 57 et de l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la route N 36 et la route D 57, mais également du trafic induit par la ZAC. Étudier une solution alternative au raccordement à la RN36, dans le cas où le tracé correspondant à la DUP de 2018 ne pourrait être mis en œuvre.

- *Les études, confiées aux bureaux d'étude Transmobilité et 2IDF, sont en cours. De premiers résultats ont été présentés lors de la réunion publique du 15 mars 2023.*

Mener une étude préalable agricole (L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime) dans le cadre du projet pour détailler les mesures compensatoires envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur la filière agricole. Avoir des échanges avec les représentants de la filière agricole tout au long du projet.

- *L'APIJ a récemment retenu la chambre d'agriculture pour réaliser cette étude. Les échanges se poursuivront donc dans ce cadre. L'APIJ sera en lien avec la direction départementale des territoires sur la réalisation et les résultats de cette étude.*

3.3.3 Engagements faisant l'objet d'actions à venir par l'APIJ

Échanger avec les propriétaires et/ou exploitants de ce secteur pour trouver les mesures compensatoires les plus satisfaisantes pour toutes les parties.

- *Cette démarche sera engagée à travers la réalisation du diagnostic à mener dans le cadre de l'étude préalable agricole évoquée ci-avant.*

Présenter, dans l'étude d'impact qui sera produite sur le projet, l'analyse comparative des sites alternatifs étudiés. Enfin, dans l'hypothèse où le projet de ZAC se poursuivrait, l'étude d'impact qui sera menée par l'APIJ au titre du code de l'environnement intégrera les effets cumulés des 2 projets (ZAC des Bordes et construction d'un établissement pénitentiaire).

- *L'étude d'impact sera élaborée à l'issue de la finalisation de l'ensemble des études en cours, et constituera une pièce essentielle du dossier de déclaration d'utilité publique. L'étude d'impact prendra notamment en compte les effets cumulés avec le projet de ZAC. La notion d'effet cumulés recouvre l'addition, dans le temps ou dans l'espace, d'effets directes ou indirects issus d'un ou de plusieurs projets. Elle inclut aussi la notion de synergie des effets.*

Mener les études techniques en lien avec les opérateurs et concessionnaires intervenants sur le territoire (Eau, électricité, gaz...), et prendre en charge les coûts associés aux raccordements de l'établissement pénitentiaire. Cette réflexion tiendra compte des aménagements de la ZAC, si ce projet devait être poursuivi, afin d'optimiser le déploiement des équipements nécessaires.

- *De premiers échanges ont lieu avec les concessionnaires, comme présenté lors de la concertation en cours. Les études détaillées pourront ensuite être menées avec le groupement retenu pour la réalisation de l'établissement pénitentiaire.*

L'APIJ s'engage à participer aux réflexions engagées par les services de l'État et les gestionnaires du réseau de transport en commun concernant les modalités de renforcement de la desserte en transport collectif vers le site du projet.

- *Ce sujet sera traité en lien avec le projet retenu, lors des phases de conception.*

Tenir compte des éventuelles conséquences de la révision du SDRIF sur le projet de l'APIJ. Confirmer la compatibilité du projet avec le SDRIF lors de l'élaboration du dossier de DUP.

- *La révision du SDRIF est en cours. Dans le dossier de concertation portant sur cette révision, il est indiqué que la délibération du conseil régional sur le document final est envisagée à mi-2024. Le SDRIF constitue un document de référence pour plusieurs documents locaux d'urbanisme de niveau inférieur suivant le principe de compatibilité. Le SDRIF s'impose dans un rapport de compatibilité avec le PLU (en l'absence de SCOT). Le PLU mis en compatibilité pour permettre la construction de l'établissement pénitentiaire devra être compatible avec le SDRIF en vigueur à la date de signature de l'arrêt préfectoral.*

4. Bilan et suites de la concertation préalable

Cette concertation préalable fut l'occasion d'informer les habitants et acteurs du territoire sur l'impact du projet sur les documents d'urbanisme en vigueur, et a également permis l'expression des observations et remarques du public, afin d'identifier les thématiques à travailler.

4.1 En matière de participation

Les données quantitatives présentées au paragraphe 3.1. du présent bilan reflètent une forte participation au processus de concertation, que ce soit en matière de consultation des informations en ligne, mais également de participation aux moyens d'expression proposés par l'APIJ.

La réunion publique a notamment réuni un nombre important de participants, similaire à celui de la concertation de 2022. Le compte-rendu diffusé, témoigne des échanges nourris entre les représentants de l'APIJ et les personnes intéressées.

Par ailleurs, les contributions dans le registre dématérialisé ont également été nombreuses. Ce processus de concertation a permis de mobiliser non seulement les habitants concernés par le projet, mais également la mairie de Crisenoy, des associations (APTAECV, association Mieux vivre à Blandy, association Renard) et des élus (députés, conseillers régionaux, conseillers municipaux, etc.) afin de s'exprimer sur le projet.

4.2 En matière de contribution

Les données qualitatives présentées en partie 3.2. du présent bilan révèlent d'abord un intérêt pour de nombreux aspects du projet non directement liés à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Les différentes thématiques, objets des attentes des participants, sont listées dans le présent bilan, et rejoignent les observations émises lors de la concertation qui s'est déroulée en 2022,

pour laquelle l'APIJ a pris des engagements dont le suivi est présenté en partie 3.3. du présent bilan.

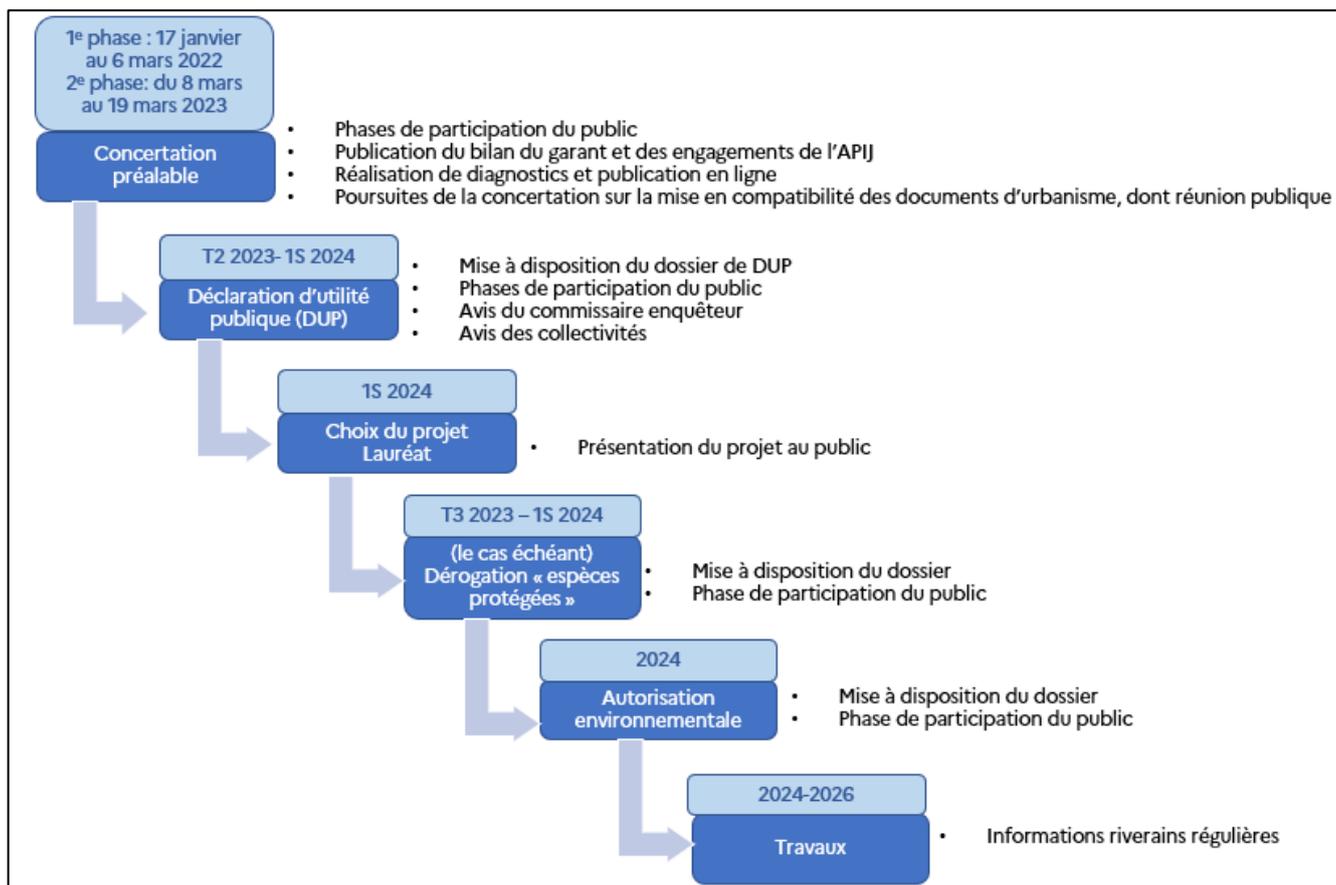
Plusieurs contributions ont également porté sur les modalités de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Les participants ont pu s'approprier les différents aspects de mise en compatibilité du PLU de Crisenoy à l'étude par l'APIJ et partagés lors de cette phase de concertation, et proposer des pistes d'évolution.

Le bilan de cette concertation apparaît donc satisfaisant au regard des objectifs fixés. La participation du public lors des deux phases de concertation préalable fut complète, engagée et précise.

Cette concertation a constitué une démarche positive permettant de recueillir les préoccupations liées à l'implantation d'un établissement pénitentiaire et à ses conséquences sur le document d'urbanisme en vigueur. La concertation va permettre de compléter le dossier de mise en compatibilité, de l'enrichir sur un certain nombre de points, tel que décrit à l'article 3.2.4 du présent bilan.

Il convient donc de dresser un bilan favorable de la concertation au regard des objectifs qu'elle poursuivait.

Les prochaines étapes du projet et de la participation du public sont présentées dans le schéma ci-dessous.



L'APIJ déposera notamment, d'ici mi-2023, le dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) aux services de la préfecture de Seine et Marne.

Les échanges, sur le projet, sur ses impacts, et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme, vont donc notamment se poursuivre à travers l'enquête publique qui sera organisée au second semestre 2023 dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

A l'issue de cette procédure, le préfet prendra sa décision sur la déclaration d'utilité publique du projet, et donc sur le choix du site de Crisenoy pour la construction d'un établissement pénitentiaire.

En parallèle de ce calendrier, l'APIJ poursuivra les engagements rappelés dans le paragraphe 3.3. du présent bilan.